

Bruxelles, le 30 avril 2013

**NOTE À L'ATTENTION DE M. SEFCOVIC, VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
ET MME ASHTON, HAUTE REPRÉSENTANTE ET VICE-PRÉSIDENTE**

Objet: régime de sécurité sociale des agents locaux en délégation

Les agents locaux dans les Délégations constituent un personnel indispensable pour le fonctionnement de ces structures.

Ce personnel est employé selon les conditions du marché local de l'emploi, ce qui se traduit souvent par une protection sociale insuffisante, quand elle existe.


C'est pourquoi, en 2010, lors des négociations de la révision du statut présidant à la création du SEAE, l'article 121 du RAA a été introduit pour permettre de donner une base légale en vue d'un système de protection sociale pour les agents locaux, afin d'améliorer leur couverture sociale. Dans les règles d'application, il s'agira de déterminer dans quels pays ce système sera mis en œuvre que ce soit à titre principal ou à titre complémentaire. Ces règles doivent être élaborées en concertation avec les organisations syndicales du personnel de la Commission et du SEAE.

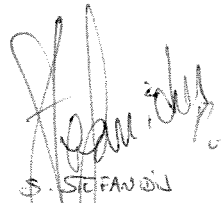
Or depuis 2010, rien n'a été fait pour mettre en œuvre cet article, que ce soit à la Commission ou au SEAE. Ce problème concerne beaucoup plus la Commission que l'EEAS, vu le nombre d'agents locaux qui dépendent de la Commission.

Nos organisations ont déjà demandé à vos services l'ouverture d'une concertation à ce sujet sans pour autant l'obtenir.

C'est pourquoi, nous vous demandons à nouveau de lancer les discussions pour la mise en œuvre de l'article 121 du RAA afin de mettre un terme à des situations individuelles très difficiles dans certains pays tiers.


C. Sebastiani M. Manon
R&D SEAE


G. Vlandas H. Conefrey
RS/USHU-U4U


P. Bacri
FFPE


G. Sciarrabone
CONF-SFE